

**ARRETE N° 2010 - 188**

**fixant la dotation globale de financement des soins  
au titre de l'exercice 2010**

**Centre Communal d'Action Sociale «CCAS »  
Service de Soins Infirmiers à Domicile  
(SSIAD)  
105, rue du Maréchal Foch  
95150 TAVERNY**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,**

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ; D.312-1 à D.312-5-1 ;

**Vu** la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;

**Vu** la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**Vu** la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

**Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1<sup>er</sup> juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

**Vu** les propositions budgétaires présentées par le service ;

**Sur** la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) , « CCAS » 105, rue du Maréchal Foch – 95150 TAVERNY est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 048 001 2  
 Capacité : 25 places pour personnes âgées  
 Code catégorie : 354  
 Code client : 700  
 Code discipline : 358  
 Code fonctionnement : 16  
 Code statut : 17

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour le SSIAD « CCAS » de Taverny sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation courante	28 260,00	<u>Groupe I :</u> DGF dont Crédits pérennes PA Crédits non reconductibles PA	362 699,95 335 699,95 27 000,00
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	332 912,13	<u>Groupe II :</u> Autres produits d'exploitation	0,00
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	5 710,00	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et autres	0,00
S/ total	366 882,13	S/ total	362 699,95
Déficit 2008 reporté	0,00	Excédent 2008 reporté	4 182,18
<b>TOTAL</b>	<b>366 882,13</b>	<b>TOTAL</b>	<b>366 882,13</b>

### ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée au SSIAD « CCAS » de Taverny est fixée pour l'exercice 2010 à :

- 362 699,95 euros pour les personnes âgées de plus de 60 ans

Soit un 12<sup>ème</sup> mensuel pour l'année 2010 de :

- 30 225,00 euros pour les personnes âgées de plus de 60 ans

Les tarifs journaliers du SSIAD se décomposent ainsi :

- 39,75 euros pour les personnes âgées de plus de 60 ans

**ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 5 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au SSIAD « CCAS » de Taverny..

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 7 :**

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, Monsieur le Maire de Taverny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

20 SEP. 2010

**Pour le directeur général  
de l'ARS d'Ile de France,  
Le délégué territorial**

Yves MANZINI



**ARRETE N° 2010 – 189**

**fixant la dotation globale de financement des soins  
au titre de l'exercice 2010**

**« Association Mieux-Vivre »  
Service de Soins Infirmiers à Domicile  
(SSIAD)  
2, rue Canu  
95260 - Beaumont**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,**

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ; D.312-1 à D.312-5-1 ;

**Vu** la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île de France ;

**Vu** la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**Vu** la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France ;

**Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1<sup>er</sup> juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France ;

**Vu** les propositions budgétaires présentées par le service ;

**Sur** la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Association Mieux Vivre », 2, rue Canu – 95260 BEAUMONT est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**N° FINESS :** 95 080 828 7  
**Capacité :** 60 places (45 pour personnes âgées et 15 pour personnes adultes de moins de 60 ans)  
**Code catégorie :** 354  
**Code client :** 700 - 010  
**Code discipline :** 358  
**Code fonctionnement :** 16  
**Code statut :** 60

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour le SSIAD « Association Mieux Vivre » de Beaumont sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation courante	148 698 ,26	<u>Groupe I : DGF dont</u> Crédits pérennes PA Crédits non reconductibles PA Crédits pérennes PH	691 844,25 495 027,90 27 000,00 169 816,35
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	558 800,00	<u>Groupe II :</u> Autres produits d'exploitation	0,00
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	17 373,00	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et autres	0,00
<b>S/ total</b>	<b>724 871,26</b>	<b>S/ total</b>	<b>691 844,25</b>
Déficit 2008 reporté	0,00	Excédent 2008 reporté	33 027,01
<b>TOTAL</b>	<b>724 871,26</b>	<b>TOTAL</b>	<b>724 871,26</b>

### ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée au SSIAD « Association Mieux Vivre » de Beaumont est fixée pour l'exercice 2010 à :

- 522 027,90 euros pour les personnes âgées de plus de 60 ans
- 169 816,35 euros pour les personnes handicapées

Soit un 12<sup>ème</sup> mensuel pour l'année 2010 de :

- 43 502,32 euros pour les personnes âgées de plus de 60 ans
- 14 151,36 euros pour les personnes handicapées

Les tarifs journaliers du SSIAD se décomposent ainsi :

- 30,78 euros pour les personnes âgées de plus de 60 ans
- 31,02 euros pour les personnes handicapées

**ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 5 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au SSIAD « Association Mieux Vivre » de Beaumont..

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 7 :**

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président du conseil d'administration de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

20 SEP. 2010

**Pour le directeur général  
de l'ARS d'Ile de France,  
Le délégué territorial**

**Yves MANZINI**



**ARRETE N° 2010 – 190**

**fixant la dotation globale de financement des soins  
au titre de l'exercice 2010**

**Centre de Santé Municipal  
Service de soins Infirmiers  
(SSIAD)  
2, rue du Docteur Rouques  
95870 - Bezons**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,**

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ; D.312-1 à D.312-5-1 ;

**Vu** la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;

**Vu** la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**Vu** la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

**Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1<sup>er</sup> juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

**Vu** les propositions budgétaires présentées par le service ;

**Sur** la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 :

Le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Centre de Santé Municipal,, 2, rue du Docteur Rouques – 95870 BEZONS est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 160 5  
Capacité : 40 places (37 pour personnes âgées et 3 pour personnes adultes de moins de 60 ans)  
Code catégorie : 354  
Code client : 700 - 010  
Code discipline : 358  
Code fonctionnement : 16  
Code statut : 17

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour le SSIAD du Centre de Santé Municipal de Bezons sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation courante	45 000,00	<u>Groupe I :</u> DGF dont Crédits pérennes PA Crédits non reconductibles PA Crédits pérennes PH	414 439,41 355 534,52 27 000,00 31 904,89
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	437 000,00	<u>Groupe II :</u> Autres produits d'exploitation	0,00
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	21 702,96	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et autres	0,00
S/ total	503 702,96	S/ total	414 439,41
Déficit 2008 reporté	0,00	Excédent 2008 reporté	89 263,55
<b>TOTAL</b>	<b>503 702,96</b>	<b>TOTAL</b>	<b>503 702,96</b>

### ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée au SSIAD du Centre de Santé Municipal de Bezons est fixée pour l'exercice 2010 à :

- 382 534,52 euros pour les personnes âgées de plus de 60 ans
- 31 904,89 euros pour les personnes handicapées

Soit un 12<sup>ème</sup> mensuel pour l'année 2010 de :

- 31 877,88 euros pour les personnes âgées de plus de 60 ans
- 2 658,74 euros pour les personnes handicapées

Les tarifs journaliers du SSIAD se décomposent ainsi :

- 28,33 euros pour les personnes âgées de plus de 60 ans

- 29,14 euros pour les personnes handicapées

**ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 5 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au SSIAD du Centre de Santé Municipal de Bezons.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 7 :**

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

20 SEP. 2010

Pour le directeur général  
de l'ARS d'Ile de France,  
Le délégué territorial

Yves MANZINI



314

**ARRETE N° 2010 – 191**

**fixant la dotation globale de financement des soins  
au titre de l'exercice 2010**

**Centre Communal d'Action Sociale**

**Service de Soins Infirmiers à Domicile  
(SSIAD)**

**1, rue d'Enghien  
95600 - Eaubonne**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,**

**Vu le code de la sécurité sociale ;**

**Vu le code de la santé publique notamment l'article L.6111-2 ;**

**Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ; D.312-1 à D.312-5-1 ;**

**Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;**

**Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;**

**Vu l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;**

**Vu la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;**

**Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;**

**Vu la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;**

**Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1<sup>er</sup> juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;**

**Vu les propositions budgétaires présentées par le service ;**

**Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;**

315

## A R R E T E

### ARTICLE 1 :

Le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) 1, rue d'Enghien – 95600 Eaubonne est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 143 1  
 Capacité : 40 places (37 pour personnes âgées et 3 pour personnes adultes de moins de 60 ans)  
 Code catégorie : 354  
 Code client : 700 - 010  
 Code discipline : 358  
 Code fonctionnement : 16  
 Code statut : 17

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour le SSIAD d'Eaubonne sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation courante	85 000,00	<u>Groupe I :</u> DGF dont Crédits pérennes PA Crédits non reconductibles PA Crédits pérennes PH	431 053,63 371 050,94 27 000,00 33 002,69
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	422 000,00	<u>Groupe II :</u> Autres produits d'exploitation	0,00
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	9 303,47	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et autres	0,00
S/ total	516 303,47	S/ total	431 053,63
Déficit 2008 reporté		Excédent 2008 reporté	85 249,84
<b>TOTAL</b>	<b>516 303,47</b>	<b>TOTAL</b>	<b>516 303,47</b>

### ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée au SSIAD d'Eaubonne est fixée pour l'exercice 2010 à :

- 398 050,94 euros pour les personnes âgées de plus de 60 ans
- 33 002,69 euros pour les personnes handicapées

Soit un 12<sup>ème</sup> mensuel pour l'année 2010 de :

- 33 170,91 euros pour les personnes âgées de plus de 60 ans
- 2 750,22 euros pour les personnes handicapées

Les tarifs journaliers du SSIAD se décomposent ainsi :

- 29,47 euros pour les personnes âgées de plus de 60 ans
- 30,14 euros pour les personnes handicapées

**ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 5 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au SSIAD d'Eaubonne.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 7 :**

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, Monsieur le Maire d'Eaubonne, la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

20 SEP. 2010

Pour le directeur général  
de l'ARS d'Ile de France,  
Le délégué territorial

Yves MANZINI



317

**ARRETE N° 2010 – 192**

**fixant la dotation globale de financement des soins  
au titre de l'exercice 2010**

**Association de Soins Infirmiers pour le Maintien des Personnes Dépendantes à Domicile (ASIMPAD)  
Service de soins infirmiers à domicile  
(SSIAD)  
14, rue Théodore Prévost  
95290 – L'Isle Adam**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ; D.312-1 à D.312-5-1 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île de France ;

Vu la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1<sup>er</sup> juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le service ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 :

Le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) – Association de Soins Infirmiers pour le maintien des Personnes Dépendantes à Domicile, 14, avenue Théodore Prévost – 95290 – L'Isle Adam est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 882 4  
 Capacité : 65 places (60 pour personnes âgées et 5 pour personnes adultes de moins de 60 ans)  
 Code catégorie : 354  
 Code client : 700 - 010  
 Code discipline : 358  
 Code fonctionnement : 16  
 Code statut : 17

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour le SSIAD de l'Isle Adam (ASIMPAD) sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation courante	119 500,00	<u>Groupe I :</u> DGF dont Crédits pérennes PA Crédits non reconductibles PA Crédits pérennes PH	790 412,09 706 806,64 27 000,00 56 605,45
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	663 312,09	<u>Groupe II :</u> Autres produits d'exploitation	0,00
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	7 600,00	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et autres	0,00
<b>S/ total</b>	790 412,09	<b>S/ total</b>	790 412,09
Déficit 2008 reporté	0,00	Excédent 2008 reporté	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>790 412,09</b>	<b>TOTAL</b>	<b>790 412,09</b>

### ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée au SSIAD de l'Isle Adam est fixée pour l'exercice 2010 à :

- 733 806,64 euros pour les personnes âgées de plus de 60 ans
- 56 605,45 euros pour les personnes handicapées

Soit un 12<sup>ème</sup> mensuel pour l'année 2010 de :

- 61 150,55 euros pour les personnes âgées de plus de 60 ans
- 4 717,12 euros pour les personnes handicapées

Les tarifs journaliers du SSIAD se décomposent ainsi :

- 33,51 euros pour les personnes âgées de plus de 60 ans
- 31,01 euros pour les personnes handicapées

**ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 5 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au SSIAD de l'Isle Adam (ASIMPAD).

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 7 :**

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le Président de l'ASIMPAD, la directrice du SSIAD de l'Isle Adam, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 20 SEP. 2010

Pour le directeur général  
de l'ARS d'Ile de France,  
Le délégué territorial

Yves MANZINI



**ARRETE N° 2010 – 193**

**fixant la dotation globale de financement des soins  
au titre de l'exercice 2010**

**Association « Croix Rouge Française »  
Service de Soins Infirmiers à Domicile  
(SSIAD)  
53, rue Jean Jaurès  
95640 - MARINES**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,**

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ; D.312-1 à D.312-5-1 ;

**Vu** la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;

**Vu** la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/SC/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**Vu** la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

**Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1<sup>er</sup> juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

**Vu** les propositions budgétaires présentées par le service ;

**Sur** la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

# ARRETE

## ARTICLE 1 :

Le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Association Croix Rouge Française », 53 rue Jean Jaurès – 95640 Marines est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 788 3  
Capacité : 57 places (55 pour personnes âgées et 2 pour personnes adultes de moins de 60 ans)  
Code catégorie : 354  
Code client : 700 - 010  
Code discipline : 358  
Code fonctionnement : 16  
Code statut : 61

## ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour le SSIAD « Association Croix Rouge Française » de Marines sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation courante	131 000,00	<b>Groupe I : DGF dont</b> Crédits pérennes PA Crédits non reconductibles PA Crédits pérennes PH	673 402,61 623 760,43 27 000,00 22 642,18
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	532 436,87	<b>Groupe II :</b> Autres produits d'exploitation	0,00
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure	63 480,00	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et autres	0,00
<b>S/ total</b>	<b>726 916,87</b>	<b>S/ total</b>	<b>673 402,61</b>
Déficit 2008 reporté	0,00	Excédent 2008 reporté	53 514,26
<b>TOTAL</b>	<b>726 916,87</b>	<b>TOTAL</b>	<b>726 916,87</b>

## ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée au SSIAD « Association Croix Rouge Française » de Marines est fixée pour l'exercice 2010 à :

- 650 760,43 euros pour les personnes âgées de plus de 60 ans
- 22 642,18 euros pour les personnes handicapées

Soit un 12<sup>ème</sup> mensuel pour l'année 2010 de :

- 54 230,04 euros pour les personnes âgées de plus de 60 ans
- 1 886,85 euros pour les personnes handicapées

Les tarifs journaliers du SSIAD se décomposent ainsi :

- 32,42 euros pour les personnes âgées de plus de 60 ans
- 31,02 euros pour les personnes handicapées

322

**ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 5 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au SSLAD « Association Croix Rouge Française » de Marines.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 7 :**

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, Monsieur le Délégué départemental de l'Association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

2<sup>0</sup> SEP. 2010

**Pour le directeur général  
de l'ARS d'Ile de France,  
Le délégué territorial**

**Yves MANZINI**



**ARRÊTÉ N° 2010 – 195**  
**fixant la dotation globale de financement des soins**  
**au titre de l'exercice 2010**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)**  
**« Korian Les Hauts d'Andilly »**  
**ANDILLY**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,**

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;

**Vu** la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

**Vu** l'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

**Vu** l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;

**Vu** la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

324

Vu la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1<sup>er</sup> juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 30 décembre 2008 entre l'établissement, le président du Conseil général et le préfet ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) «**Korian Les Hauts d'Andilly**», 4 rue **Philippe Le Bel 95580 ANDILLY**, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	<b>95 080 754 5</b>
Capacité :	<b>59 places d'hébergement complet</b>
Code catégorie :	<b>200</b>
Code client :	<b>711</b>
Code discipline :	<b>924</b>
Code fonctionnement :	<b>11</b>
Code statut :	<b>75</b>
Mode de tarif :	<b>21</b>

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'EHPAD «**Korian Les Hauts d'Andilly**» sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant En euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant En euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation courante Réintégration des médicaments (CNR)	0,00 0,00	<b>Groupe I :</b> <b>DGF</b> Dont crédits pérennes Dont crédits non reconductibles (CNR)	672 426,41 610 426,14 62 000,00
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	592 027,53	<b>Groupe II :</b> Autres produits d'exploitation	0,00
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure	0,00	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et autres	0,00
<b>Dispositifs médicaux :</b> (à répartir entre les groupes I et/ou III)	54 415,74		
<b>Autre charges ponctuelles (CNR)</b>	62 000,00		
<b>Résultat exercice 2008 :</b> Reprise de déficit (CNR) Mesures d'exploitation	0,00 0,00	<b>Affectation excédent 2008 :</b> A la réduction des charges d'exploitation Aux mesures d'exploitation	36 017,13 0,00
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>708 443,27 €</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>708 443,27 €</b>

325

**ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «Korian Les Hauts d'Andilly» est fixée pour l'exercice 2010 à :

**672 426 ,14 €**

Soit un 12<sup>ème</sup> mensuel de **56 035,51 €** pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 33,70 €

GIR 3 et 4 : 33,22 €

GIR 5 et 6 : 32,73 €

**ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 5 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 7 :**

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

**24 SEP. 2010**

**Pour le directeur général  
de l'ARS d'Ile de France,  
Le délégué territorial**

**Yves MANZINI**



**326**

**ARRÊTÉ N° 2010 – 196**

**fixant la dotation globale de financement des soins  
au titre de l'exercice 2010**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)  
« Les Pensées »  
ARGENTEUIL**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,**

**Vu le code de la sécurité sociale ;**

**Vu le code de la santé publique notamment l'article L.6111-2 ;**

**Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;**

**Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;**

**Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;**

**Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;**

**Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;**

**Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;**

**Vu l'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;**

**Vu l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;**

**Vu la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;**

**Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;**

**Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;**

**Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;**

Vu la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1<sup>er</sup> juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 30 novembre 2007 entre l'établissement, le président du Conseil général et le préfet ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) «**Les Pensées**», 27 avenue du Général de Gaulle 95100 ARGENTEUIL, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 249 6  
Capacité : 40 places d'hébergement complet  
Code catégorie : 200  
Code client : 711  
Code discipline : 924  
Code fonctionnement : 11  
Code statut : 73  
Mode de tarif : 21

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'EHPAD «**Les Pensées**» sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant En euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant En euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation courante Réintégration des médicaments (CNR)	0,00 0,00	<b>Groupe I :</b> DGF Dont crédits pérennes Dont crédits non reconductibles (CNR)	467 827,63 405 827,63 62 000,00
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	371 608,83	<b>Groupe II :</b> Autres produits d'exploitation	0,00
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure	0,00	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et autres	0,00
<b>Dispositifs médicaux :</b> (à répartir entre les groupes I et/ou III)	34 218,80		
<b>Autre charges ponctuelles (CNR)</b>	62 000,00		
<b>Résultat exercice 2008 :</b> Reprise de déficit (CNR) Mesures d'exploitation	0,00 0,00	<b>Affectation excédent 2008 :</b> A la réduction des charges d'exploitation Aux mesures d'exploitation	0,00 0,00
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>467 827,63 €</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>467 827,63 €</b>

328

**ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «Les Pensées» est fixée pour l'exercice 2010 à :  
**467 827,63 €**

Soit un 12<sup>ème</sup> mensuel de **38 985,63 €** pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 36,87 €

GIR 3 et 4 : 36,25 €

**ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 5 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 7 :**

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **24 SEP. 2010**

**Pour le directeur général  
de l'ARS d'Ile de France,  
Le délégué territorial**

**Yves MANZINI**



**ARRETE N° 2010 – 177**

**fixant les dotations globales de financement des soins  
au titre de l'exercice 2010**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)  
« Résidence Médecis »  
ARGENTEUIL**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,**

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;

**Vu** la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

**Vu** l'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

**Vu** l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

**Vu** l'arrêté du 23 juillet 2010 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la circulaire n° DGCS/A3/2010/78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 (mesure 1) ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/IA/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1<sup>er</sup> juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins Partiel) ;

Vu la convention tripartite signée le 31 juillet 2007 entre l'établissement, le président du Conseil général et le préfet ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Résidence Médicis», 74, boulevard Héloïse 95100 ARGENTEUIL, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 000 911 8
Capacité :	94 places d'hébergement complet 10 places d'accueil de jour
Code catégorie :	200
Code client :	711-436
Code discipline :	924
Code fonctionnement :	11-21
Code statut :	72
Mode de tarif :	21

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour le fonctionnement des places d'hébergement permanent de l'EHPAD «Résidence Médicis» sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation courante Réintégration des médicaments (CNR)		<b>Groupe I :</b> DGF Dont crédits pérennes Dont crédits non reconductibles (CNR)	<b>816 263,04</b> 704 263,04 112 000,00
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	716 100,57	<b>Groupe II :</b> Autres produits d'exploitation	
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure		<b>Groupe III :</b> Produits financiers et autres	
<b>Dispositifs médicaux :</b> (à répartir entre les groupes I et/ou III)	71 859,48		
<b>Autres charges ponctuelles (CNR)</b>	112 000,00		
<b>Résultat exercice 2008 :</b> Reprise de déficit (CNR) Mesures d'exploitation	20 000,00	<b>Affectation excédent 2008 :</b> A la réduction des charges d'exploitation Aux mesures d'exploitation	<b>83 697,01</b> 20 000,00
<b>TOTAL DEPENSES EHPAD</b>	<b>919 960,05</b>	<b>TOTAL RECETTES EHPAD</b>	<b>919 960,05</b>

### ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «**Résidence Médicis**» pour le fonctionnement de ses places d'hébergement permanent est fixée pour l'exercice 2010 à :

**816 263,04 €**

Soit un 12<sup>ème</sup> mensuel de **68 021,92 €** pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 29,59 €

GIR 3 et 4 : 24,59 €

GIR 5 et 6 : 19,60 €

### ARTICLE 4 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD « **Résidence Médicis** » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation courante		<b>Groupe I :</b> DGF Dont crédits pérennes Dont crédits non reconductibles (CNR)	<b>114 879,31</b> 114 879,31
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	74 145,31	<b>Groupe II :</b> Autres produits d'exploitation	
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure		<b>Groupe III :</b> Produits financiers et autres	
<b>Forfait transport :</b>	40 734,00		
<b>Résultat exercice 2008 :</b> Reprise de déficit (CNR) Mesures d'exploitation		<b>Affectation excédent 2008 :</b> A la réduction des charges d'exploitation Aux mesures d'exploitation	
<b>TOTAL DEPENSES ACCUEIL DE JOUR</b>	<b>114 879,31</b>	<b>TOTAL RECETTES ACCUEIL DE JOUR</b>	<b>114 879,31</b>

### ARTICLE 5 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «**Résidence Médicis**» pour le fonctionnement des places d'accueil de jour est fixée pour l'exercice 2010 à :

**114 879,31 €**

Soit un 12<sup>ème</sup> mensuel de **9 573,27 €** pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'accueil de jour de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 4,14 €

GIR 3 et 4 : 3,49 €

GIR 5 et 6 : 2,85 €

**ARTICLE 6 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 7 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 8 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 9 :**

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

24 SEP. 2010

Pour le directeur général  
de l'ARS d'Ile de France,  
Le délégué territorial

Yves MANZINI



**ARRÊTÉ N° 2010 – 198**

**fixant la dotation globale de financement des soins  
au titre de l'exercice 2010**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)  
«Le Menhir»  
CERGY**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,**

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;

**Vu** la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

**Vu** l'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

**Vu** l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île de France ;

**Vu** la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1<sup>er</sup> juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 28 octobre 2005 entre l'établissement, le président du Conseil général et le préfet ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) «**Le Menhir**», 57 rue de Vauréal 95000 **CERGY**, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 741 2  
Capacité : 80 places d'hébergement complet  
Code catégorie : 200  
Code client : 711  
Code discipline : 924  
Code fonctionnement : 11  
Code statut : 73  
Mode de tarif : 21

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'EHPAD «**Le Menhir**» sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant En euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant En euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation courante Réintégration des médicaments (CNR)		<b>Groupe I :</b> DGF Dont crédits pérennes Dont crédits non reconductibles (CNR)	840 245,12 708 245,12 132 000,00
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	639 807,52	<b>Groupe II :</b> Autres produits d'exploitation	
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure	0,00	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et autres	
<b>Dispositifs médicaux :</b> (à répartir entre les groupes I et/ou III)	68 437,60		
<b>Autre charges ponctuelles (CNR)</b>	132 000,00		
<b>Résultat exercice 2008 :</b> Reprise de déficit (CNR) Mesures d'exploitation		<b>Affectation excédent 2008 :</b> A la réduction des charges d'exploitation Aux mesures d'exploitation	
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>840 245,12 €</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>840 245,12 €</b>

**ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «Le Menhir» est fixée pour l'exercice 2010 à :  
**840 245,12 €**

Soit un 12<sup>ème</sup> mensuel de **70 020,42 €** pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 29,74 €

GIR 3 et 4 : 29,34 €

GIR 5 et 6 : 28,93 €

**ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 5 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 7 :**

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

**24 SEP. 2010**

**Pour le directeur général  
de l'ARS d'Ile de France,  
Le délégué territorial**

**Yves MANZINI**



**336**

**ARRÊTÉ N° 2010 – 199**

**fixant la dotation globale de financement des soins  
au titre de l'exercice 2010**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)  
«La Châtaigneraie»  
CORMEILLES EN PARISIS**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,**

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;

**Vu** la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

**Vu** l'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

**Vu** l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;

**Vu** la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

337

Vu la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1<sup>er</sup> juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins partiel) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle n°2 signée le 30 juillet 2008 entre l'établissement, le président du Conseil général et le préfet ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) «**La Châtaigneraie**», 1 rue de Franconville 95240 CORMEILLES EN PARISIS, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 717 2  
Capacité : 65 places d'hébergement complet  
Code catégorie : 200  
Code client : 711  
Code discipline : 924  
Code fonctionnement : 11  
Code statut : 73  
Mode de tarif : 21

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'EHPAD «**La Châtaigneraie**» sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant En euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant En euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation courante Réintégration des médicaments (CNR)		<b>Groupe I :</b> DGF Dont crédits pérennes Dont crédits non reconductibles (CNR)	742 081,08 659 079,18 83 001,90
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	604 713,79	<b>Groupe II :</b> Autres produits d'exploitation	0,00
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure	0,00	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et autres	0,00
<b>Dispositifs médicaux :</b> (à répartir entre les groupes I et/ou III)	54 365,39		
<b>Autre charges ponctuelles (CNR)</b>	62 000,00		
<b>Résultat exercice 2008 :</b> Reprise de déficit (CNR) Mesures d'exploitation	21 001,90	<b>Affectation excédent 2008 :</b> A la réduction des charges d'exploitation Aux mesures d'exploitation	
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>742 081,08 €</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>742 081,08 €</b>

**ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «La Châtaigneraie» est fixée pour l'exercice 2010 à :

**742 081,08 €**

Soit un 12<sup>ème</sup> mensuel de **61 840,09 €** pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 34,13 €

GIR 3 et 4 : 33,69 €

GIR 5 et 6 : 33,24 €

**ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 5 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 7 :**

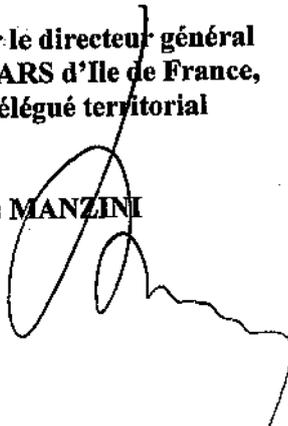
Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

**24 SEP. 2010**

**Pour le directeur général  
de l'ARS d'Ile de France,  
Le délégué territorial**

**Yves MANZINI**



**339**

**ARRÊTÉ N° 2010 – 200**  
**fixant la dotation globale de financement des soins**  
**au titre de l'exercice 2010**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)**  
**« Les Tilleuls »**  
**EAUBONNE**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,**

**Vu le code de la sécurité sociale ;**

**Vu le code de la santé publique notamment l'article L.6111-2 ;**

**Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;**

**Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;**

**Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;**

**Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;**

**Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;**

**Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;**

**Vu l'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;**

**Vu l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;**

**Vu la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;**

**Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;**

**Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;**

**Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;**

Vu la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1<sup>er</sup> juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 28 décembre 2007 entre l'établissement, le président du Conseil général et le préfet ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) «**Les Tilleuls**», 86 rue Chaussée Jules César 95600 EAUBONNE, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 078 030 4  
Capacité : 104 places d'hébergement complet  
Code catégorie : 200  
Code client : 711  
Code discipline : 924  
Code fonctionnement : 11  
Code statut : 61  
Mode de tarif : 21

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'EHPAD «**Les Tilleuls**» sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant En euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant En euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation courante Réintégration des médicaments (CNR)	102 884,16	<b>Groupe I :</b> DGF Dont crédits pérennes Dont crédits non reconductibles (CNR)	1 290 996,24 1 126 112,08 164 884,16
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	1 037 143,20	<b>Groupe II :</b> Autres produits d'exploitation	
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure	0,00	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et autres	
<b>Dispositifs médicaux :</b> à répartir entre les groupes I et/ou III)	88 968,88		
<b>Autre charges ponctuelles</b> (CNR)	62 000,00		
<b>Résultat exercice 2008 :</b> Reprise de déficit (CNR) Mesures d'exploitation		<b>Affectation excédent 2008 :</b> A la réduction des charges d'exploitation Aux mesures d'exploitation	
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 290 996,24 €</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 290 996,24 €</b>

**ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «Les Tilleuls» est fixée pour l'exercice 2010 à :  
**1 290 996 ,24 €**

Soit un 12<sup>ème</sup> mensuel de **107 583,02 €** pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 36,58 €

GIR 3 et 4 : 36,30 €

GIR 5 et 6 : 36,02 €

**ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 5 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 7 :**

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **24 SEP. 2010**

**Pour le directeur général  
de l'ARS d'Ile de France,  
Le délégué territorial**

**Yves MANZINI**



**342**

**ARRETE N° 2010 – 203**

**fixant la dotation globale de financement des soins  
au titre de l'exercice 2010**

**« Association Relais Energie »  
Service de Soins Infirmiers à Domicile  
(SSIAD)  
108, rue Denis Roy  
95100 - ARGENTEUIL**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,**

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ; D.312-1 à D.312-5-1 ;

**Vu** la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;

**Vu** la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**Vu** la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

**Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1<sup>er</sup> juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

**Vu** les propositions budgétaires présentées par le service ;

**Vu** l'arrêté n° 2010-98 du 20 janvier 2010 modifié par l'arrêté n°2010-296 du 26 février 2010 autorisant le SSIAD de l'Association « Relais Energie » à Argenteuil à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour 15 places supplémentaires pour personnes âgées de plus de 60 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 (portant ainsi la capacité du SSIAD à 103 places) ;

**Considérant** l'installation effective des 15 places pour personnes âgées de plus de soixante ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**Sur** la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Association Relais Energie », 108 rue Denis Roy – 95100 ARGENTEUIL, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 186 0  
Capacité : 103 places (100 pour personnes âgées et 3 pour personnes adultes de moins de 60 ans)  
Code catégorie : 354  
Code client : 700 - 010  
Code discipline : 358  
Code fonctionnement : 16  
Code statut : 60

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour le SSIAD d'Argenteuil sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation courante	76 476,00	<u>Groupe I : DGF dont</u> Crédits pérennes PA Crédits non reconductibles PA Crédits pérennes PH	1 134 937,68 1 043 974,41 57 000,00 33 963,27
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	1 100 497,26	<u>Groupe II :</u> Autres produits d'exploitation	0,00
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	115 719,00	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et autres	0,00
<b>S/ total</b>	1 292 692,26	<b>S/ total</b>	1 134 937,68
Déficit 2008 reporté	0,00	Excédent 2008 reporté	157 754,58
<b>TOTAL</b>	<b>1 292 692,26</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 292 692,26</b>

### ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée au SSIAD d'Argenteuil est fixée pour l'exercice 2010 à :

- 1 100 974,41 euros pour les personnes âgées de plus de 60 ans
- 33 963,27 euros pour les personnes handicapées

Soit un 12<sup>ème</sup> mensuel pour l'année 2010 de :

- 91 747,87 euros pour les personnes âgées de plus de 60 ans
- 2 830,27 euros pour les personnes handicapées

Les tarifs journaliers du SSIAD se décomposent ainsi :

- 30,16 euros pour les personnes âgées de plus de 60 ans
- 31,02 euros pour les personnes handicapées

344

**ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 5 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au SSIAD d'Argenteuil..

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 7 :**

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, la présidente du conseil d'administration et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

28 SEP. 2010

Pour le directeur général  
de l'ARS d'Ile de France,  
Le délégué territorial

Yves MANZINI



**ARRETE N° 2010 - 204**  
**fixant la dotation globale de financement des soins**  
**au titre de l'exercice 2010**

**« Association MADOPA-H »**  
**Service de Soins Infirmiers à Domicile**  
**(SSIAD)**  
**10, rue Petit de Coupray**  
**95300 - PONTOISE**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,**

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ; D.312-1 à D.312-5-1 ;

**Vu** la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;

**Vu** la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**Vu** la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

**Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1<sup>er</sup> juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

**Vu** les propositions budgétaires présentées par le service ;

**Sur** la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Association MADOPA-H », 10, rue Petit de Coupray – 95300 PONTOISE est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 211 6  
Capacité : 134 places (130 pour personnes âgées et 4 pour personnes adultes de moins de 60 ans)  
Code catégorie : 354  
Code client : 700 - 010  
Code discipline : 358  
Code fonctionnement : 16  
Code statut : 60

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour le SSIAD « Association MADOPA-H » de Pontoise ont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation courante	143 500,00	<u>Groupe I : DGF dont</u> Crédits pérennes PA Crédits non reconductibles PA Crédits pérennes PH	1 627 553,32 1 500 069,75 77 000,00 50 483,57
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	1 404 653,32	<u>Groupe II :</u> Autres produits d'exploitation	9 500,00
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	90 100,00	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et autres	1 200,00
<b>S/ total</b>	1 638 253,32	<b>S/ total</b>	1 638 253,32
Déficit 2008 reporté	0,00	Excédent 2008 reporté	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>1 638 253,32</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 638 253,32</b>

### ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée au SSIAD « Association MADOPA-H » de Pontoise est fixée pour l'exercice 2010 à :

- 1 577 069,75 euros pour les personnes âgées de plus de 60 ans
- 50 483,57 euros pour les personnes handicapées

Soit un 12<sup>ème</sup> mensuel pour l'année 2010 de :

- 131 422,48 euros pour les personnes âgées de plus de 60 ans
- 4 206,96 euros pour les personnes handicapées

Les tarifs journaliers du SSIAD se décomposent ainsi :

- 33,24 euros pour les personnes âgées de plus de 60 ans
- 34,58 euros pour les personnes handicapées

347

**ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 5 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au SSIAD « Association MADOPA-H » de Pontoise.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 7 :**

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, la présidente du conseil d'administration et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 SEP. 2010

**Pour le directeur général  
de l'ARS d'Ile de France,  
Le délégué territorial**

**Yves MANZINI**



**ARRETE N° 2010 – 205**  
**fixant la dotation globale de financement des soins**  
**au titre de l'exercice 2010**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)**  
**« Des Artisans »**  
**Bellefontaine**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,**

**Vu le code de la sécurité sociale ;**

**Vu le code de la santé publique notamment l'article L.6111-2 ;**

**Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;**

**Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;**

**Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;**

**Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;**

**Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;**

**Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;**

**Vu l'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;**

**Vu l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;**

**Vu la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;**

**Vu la circulaire DGAS/SB/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;**

**Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;**

**Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;**

Vu la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1<sup>er</sup> juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 31 mai 2002 entre l'établissement, le président du Conseil général et le préfet ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « **Des Artisans** », 9 rue des Sablons 95270 Bellefontaine, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 078 035 3
Capacité :	91 places d'hébergement complet
Code catégorie :	200
Code client :	711
Code discipline :	924
Code fonctionnement :	11
Code statut :	26
Mode de tarif :	21

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'EHPAD « **Des Artisans** » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation courante	0,00	<b>Groupe I :</b> <b>DGF</b> Dont crédits pérennes Dont crédits non reconductibles (CNR)	<b>890 292,77</b> 828 292,77 62 000,00
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	826 468,35	<b>Groupe II :</b> Autres produits d'exploitation	<b>0,00</b>
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure	0,00	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et autres	<b>0,00</b>
<b>Dispositifs médicaux :</b> (à répartir entre les groupes I et/ou III)	62 384,42		
<b>Autres charges ponctuelles (CNR)</b>	62 000,00		
<b>Résultat exercice 2008 :</b> Reprise de déficit (CNR)	0,00	<b>Affectation excédent 2008 :</b> A la réduction des charges d'exploitation Aux mesures d'exploitation	<b>60 560,00</b> <b>0,00</b>
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>950 852,77</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>950 852,77</b>

**ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « **Des Artisans** » est fixée pour l'exercice 2010 à :

**890 292,77 €**

Soit un 12<sup>ème</sup> mensuel de **74.191,06 €** pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : **52,01 €**

GIR 3 et 4 : **40,10 €**

GIR 5 et 6 : **28,19 €**

**ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 5 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 7 :**

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 SEP. 2010**

**Pour le directeur général  
de l'ARS d'Ile de France,  
Le délégué territorial**

**Yves MANZINI**



**ARRETE N° 2010 – 206**

**fixant les dotations globales de financement des soins  
au titre de l'exercice 2010**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)  
« Les Jardins d'Eleusis »  
Ezanville**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,**

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;

**Vu** la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

**Vu** l'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

**Vu** l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

**Vu** l'arrêté du 23 juillet 2010 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la circulaire n° DGCS/A3/2010/78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 (mesure 1) ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1<sup>er</sup> juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Global**) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle n°2 signée le 27 août 2008 entre l'établissement, le président du Conseil général et le préfet ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « **Les Jardins d'Eleusis** », 6 Grande Rue 95460 Ezanville, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**N° FINESS :** 95 080 782 6  
**Capacité :** 90 places d'hébergement complet  
 10 places d'accueil de jour  
**Code catégorie :** 200  
**Code client :** 711-436  
**Code discipline :** 924  
**Code fonctionnement :** 11-21  
**Code statut :** 73  
**Mode de tarif :** 20

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour le fonctionnement des places d'hébergement permanent de l'EHPAD « **Les Jardins d'Eleusis** » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation courante Réintégration des médicaments (CNR)	152 449,88 0,00	<b>Groupe I :</b> <b>DGF</b> Dont crédits pérennes Dont crédits non reconductibles (CNR)	1 507 190,07 1 445 190,07 62 000,00
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	1 280 923,19	<b>Groupe II :</b> Autres produits d'exploitation	0,00
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure	11 817,00	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et autres	0,00
<b>Dispositifs médicaux :</b> (à répartir entre les groupes I et/ou III)	0,00		
<b>Autres charges ponctuelles (CNR)</b>	62 000,00		
<b>Résultat exercice 2008 :</b> Reprise de déficit (CNR) Mesures d'exploitation	0,00 0,00	<b>Affectation excédent 2008 :</b> A la réduction des charges d'exploitation Aux mesures d'exploitation	0,00 0,00
<b>TOTAL DEPENSES EHPAD</b>	<b>1 507 190,07</b>	<b>TOTAL RECETTES EHPAD</b>	<b>1 507 190,07</b>

### ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Les Jardins d'Eleusis » pour le fonctionnement de ses places d'hébergement permanent est fixée pour l'exercice 2010 à :

**1 507 190,07 €**

Soit un 12<sup>ème</sup> mensuel de **125.599,17 €** pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 51,97 €

GIR 3 et 4 : 41,81 €

### ARTICLE 4 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD « Les Jardins d'Eleusis » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation courante	0,00	<b>Groupe I :</b> <b>DGF</b> Dont crédits pérennes Dont crédits non reconductibles (CNR)	<b>107 292,30</b> 107 292,30 0,00
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	89 904,75	<b>Groupe II :</b> Autres produits d'exploitation	<b>0,00</b>
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure	0,00	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et autres	<b>0,00</b>
<b>Forfait transport :</b>	40 734,00		
<b>Résultat exercice 2008 :</b> Reprise de déficit (CNR)	0,00	<b>Affectation excédent 2008 :</b> A la réduction des charges d'exploitation	<b>23 346,45</b>
Mesures d'exploitation	0,00	Aux mesures d'exploitation	<b>0,00</b>
<b>TOTAL DEPENSES ACCUEIL DE JOUR</b>	<b>130 638,75</b>	<b>TOTAL RECETTES ACCUEIL DE JOUR</b>	<b>130 638,75</b>

### ARTICLE 5 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Les Jardins d'Eleusis » pour le fonctionnement des places d'accueil de jour est fixée pour l'exercice 2010 à :

**107 292,30 €**

Soit un 12<sup>ème</sup> mensuel de **8.941,03 €** pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'accueil de jour de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 3,68 €

GIR 3 et 4 : 3,07 €

**ARTICLE 6 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 7 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 8 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 9 :**

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 SEP. 2010

**Pour le directeur général  
de l'ARS d'Ile de France,  
Le délégué territorial**

Yves MANZINI



**ARRETE N° 2010 – 207**

**fixant la dotation globale de financement des soins  
au titre de l'exercice 2010**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)  
« Donation Brière »  
Fontenay en Parisis**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,**

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;

**Vu** la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

**Vu** l'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code.

**Vu** l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;

**Vu** la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1<sup>er</sup> juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 13 mars 2003 entre l'établissement, le président du Conseil général et le préfet ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « **Donation Brière** », 14 rue du Sévy 95190 Fontenay en Parisis, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 266 0  
Capacité : 86 places d'hébergement complet  
Code catégorie : 200  
Code client : 711  
Code discipline : 924  
Code fonctionnement : 11  
Code statut : 47  
Mode de tarif : 21

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'EHPAD « **Donation Brière** » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation courante Intégration des médicaments	0,00 115 612,66	<b>Groupe I :</b> DGF Dont crédits pérennes Dont crédits non reconductibles (CNR)	1 142 804,11 939 870,50 202 933,61
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	860 663,32	<b>Groupe II :</b> Autres produits d'exploitation	0,00
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure	0,00	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et autres	0,00
<b>Dispositifs médicaux :</b> répartir entre les groupes I et/ou III)	79 207,19		
<b>Autres charges ponctuelles (CNR)</b>	62 000,00		
<b>Résultat exercice 2008 :</b> prise de déficit (CNR)	25 320,95	<b>Affectation excédent 2008 :</b> A la réduction des charges d'exploitation Aux mesures d'exploitation	0,00 0,00
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 142 804,11</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 142 804,11</b>

**ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « **Dontation Brière** » est fixée pour l'exercice 2010 à :

**1 142 804,11 €**

Soit un 12<sup>ème</sup> mensuel de **95 233,68 €** pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

**GIR 1 et 2 : 40,93 €**

**GIR 3 et 4 : 33,53 €**

**GIR 5 et 6 : 26,12 €**

**ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 5 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 7 :**

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

**28 SEP. 2010**

**Pour le directeur général  
de l'ARS d'Ile de France,  
Le délégué territorial**

Yves MANZINI



358

**ARRÊTÉ N° 2010 -- 208**

**fixant la dotation globale de financement des soins  
au titre de l'exercice 2010**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)  
«Le Clos d'Arnouville »  
ARNOUVILLE LES GONESSE**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,**

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;

**Vu** la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

**Vu** l'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

**Vu** l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;

**Vu** la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la circulaire DGAS/SB/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1<sup>er</sup> juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins global) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 15 octobre 2007 entre l'établissement, le président du Conseil général et le préfet ;

Vu l'avenant signé le 30 mars 2010

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Le Clos d'Arnouville », 21 rue Jean Laugère 95400 ARNOUVILLE LES GONESSE, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 000 435 8  
Capacité : 89 places d'hébergement complet  
Code catégorie : 200  
Code client : 711  
Code discipline : 924  
Code fonctionnement : 11  
Code statut : 72  
Mode de tarif : 20

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'EHPAD «Le Clos d'Arnouville» sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant En euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant En euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation courante	15 593,00	<b>Groupe I :</b> DGF Dont crédits pérennes Dont crédits non reconductibles (CNR)	1 218 034,13 1 086 034,13 132 000,00
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	994 304,30	<b>Groupe II :</b> Autres produits d'exploitation	
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure		<b>Groupe III :</b> Produits financiers et autres	
<b>Dispositifs médicaux :</b> (à répartir entre les groupes I et/ou III)	76 136,83		
<b>Autre charges ponctuelles (CNR)</b>	157 000,00		
<b>Résultat exercice 2008 :</b> Reprise de déficit (CNR) Mesures d'exploitation		<b>Affectation excédent 2008 :</b> A la réduction des charges d'exploitation Aux mesures d'exploitation	
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 218 034,13 €</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 218 034,13 €</b>

**ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «Le Clos d'Arnouville» est fixée pour l'exercice 2010 à :

**1 218 034,13 €**

Soit un 12<sup>ème</sup> mensuel de **101 502,84 €** pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 41,83 €

GIR 3 et 4 : 41,52 €

GIR 5 et 6 : 41,21 €

**ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 5 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

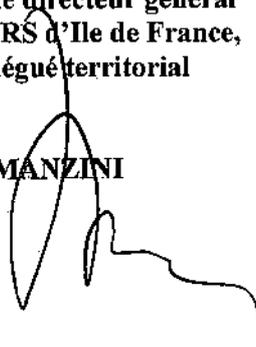
**ARTICLE 7 :**

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 SEP. 2010**

**Pour le directeur général  
de l'ARS d'Ile de France,  
Le délégué territorial**

**Yves MANZINI**



**361**

**ARRÊTÉ N° 2010 – 209**

**fixant la dotation globale de financement des soins  
au titre de l'exercice 2010**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)  
« Richilde »  
GROSLAY**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,**

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;

**Vu** la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

**Vu** l'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

**Vu** l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;

**Vu** la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1<sup>er</sup> juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Global**) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle n°2 signée le 24 octobre 2008 entre l'établissement, le président du Conseil général et le préfet ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

**Sur** la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) «**Richilde**», **110 bis rue du Général Leclerc 95170 GROSLAY**, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	<b>95 080 025 0</b>
Capacité :	<b>104 places d'hébergement complet</b>
Code catégorie :	<b>200</b>
Code client :	<b>711</b>
Code discipline :	<b>924</b>
Code fonctionnement :	<b>11</b>
Code statut :	<b>61</b>
Mode de tarif :	<b>20</b>

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'EHPAD «**Richilde**» sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant En euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant En euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation courante	120 000,00	<b>Groupe I :</b> <b>DGF</b> Dont crédits pérennes Dont crédits non reconductibles (CNR)	<b>1 549 391,88</b> 1 487 391,88 62 000,00
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	1 360 773,88	<b>Groupe II :</b> Autres produits d'exploitation	
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure	10 000,00	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et autres	
<b>Autre charges ponctuelles (CNR)</b>	62 000,00		
<b>Résultat exercice 2008 :</b> Reprise de déficit (CNR) Mesures d'exploitation		<b>Affectation excédent 2008 :</b> A la réduction des charges d'exploitation Aux mesures d'exploitation	<b>3 382,00</b>
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 552 773,88 €</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 552 773,88 €</b>

**ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «Richilde» est fixée pour l'exercice 2010 à :  
**1 549 391,88 €**

Soit un 12<sup>ème</sup> mensuel de **129 116,00 €** pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 46,31 €

GIR 3 et 4 : 45,95 €

GIR 5 et 6 : 45,59 €

**ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 5 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 7 :**

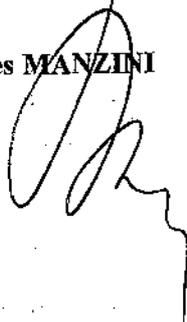
Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

**28 SEP. 2010**

**Pour le directeur général  
de l'ARS d'Ile de France,  
Le délégué territorial**

**Yves MANZINI**



**364**



Vu la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1<sup>er</sup> juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle n°2 signée le 30 novembre 2006 entre l'établissement, le président du Conseil général et le préfet ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) «**Chantemesle**», 60 route de la Vallée 95780 HAUTE ISLE, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 578 8  
Capacité : 54 places d'hébergement complet  
Code catégorie : 200  
Code client : 711  
Code discipline : 924  
Code fonctionnement : 11  
Code statut : 72  
Mode de tarif : 21

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'EHPAD «**Chantemesle**» sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant En euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant En euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation courante Réintégration des médicaments (CNR)	0,00 0,00	<b>Groupe I :</b> <b>DGF</b> Dont crédits pérennes Dont crédits non reconductibles (CNR)	486 058,5 424 058,5 62 000,0
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	377 863,18	<b>Groupe II :</b> Autres produits d'exploitation	0,0
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure	0,00	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et autres	0,0
<b>Dispositifs médicaux :</b> (à répartir entre les groupes I et/ou III)	46 195,38		
<b>Autre charges ponctuelles (CNR)</b>	62 000,00		
<b>Résultat exercice 2008 :</b> Reprise de déficit (CNR) Mesures d'exploitation	0,00 0,00	<b>Affectation excédent 2008 :</b> A la réduction des charges d'exploitation Aux mesures d'exploitation	0,0 0,0
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>486 058,53 €</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>486 058,53</b>

366

**ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «Chantemesle» est fixée pour l'exercice 2010 à

**486 058,53 €**

Soit un 12<sup>ème</sup> mensuel de **40 504,87 €** pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 28,16 €

GIR 3 et 4 : 27,51 €

GIR 5 et 6 : 26,86 €

**ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 5 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 7 :**

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

**28 SEP. 2010**

**Pour le directeur général  
de l'ARS d'Ile de France,  
Le délégué territorial**

Yves MANZINI



367

**ARRÊTÉ N° 2010 – 211**

**fixant la dotation globale de financement des soins  
au titre de l'exercice 2010**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)  
« Villa Jeanne d'Arc »  
MONTMORENCY**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,**

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;

**Vu** la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionnés à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

**Vu** l'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

**Vu** l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;

**Vu** la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**368**

Vu la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1<sup>er</sup> juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle n°2 signée le 2 janvier 2007 entre l'établissement, le président du Conseil général et le préfet ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) «**Villa Jeanne d'Arc**», 8 rue Notre Dame 95160 MONTMORENCY est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 255 3  
Capacité : 73 places d'hébergement dont 2 places d'hébergement temporaire  
Code catégorie : 200  
Code client : 711  
Code discipline : 924-657  
Code fonctionnement : 11  
Code statut : 70  
Mode de tarif : 21

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'EHPAD «**Villa Jeanne d'Arc**» sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant En euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant En euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation courante Réintégration des médicaments (CNR)	0,00 0,00	<b>Groupe I :</b> DGF Dont crédits pérennes Dont crédits non reconductibles (CNR)	729 517,50 667 517,50 62 000,00
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	605 068 ,19	<b>Groupe II :</b> Autres produits d'exploitation	0,00
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure	0,00	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et autres	0,00
<b>Dispositifs médicaux :</b> (à répartir entre les groupes I et/ou III)	62 449,31		
<b>Autre charges ponctuelles</b> (CNR)	62 000,00		
<b>Résultat exercice 2008 :</b> Reprise de déficit (CNR) Mesures d'exploitation	0,00 0,00	<b>Affectation excédent 2008 :</b> A la réduction des charges d'exploitation Aux mesures d'exploitation	0,00 0,00
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>729 517,50 €</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>729 517,50 €</b>

**ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «**Villa Jeanne d'Arc**» est fixée pour l'exercice 2010 à :

**729 517 ,50 €**

Soit un 12<sup>ème</sup> mensuel de **60 793,12 €** pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 33,49 €

GIR 3 et 4 : 33,09 €

GIR 5 et 6 : 32,70 €

**ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 5 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 7 :**

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 SEP. 2010**

**Pour le directeur général  
de l'ARS d'Ile de France,  
Le délégué territorial**

**Yves MANZINI**



**370**



Vu la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1<sup>er</sup> juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins Partiel) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 30 novembre 2005 entre l'établissement, le président du Conseil général et le préfet ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Le Moulin Larive »17 rue Larive 95680 MONTLIGNON, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 080 753 7
Capacité :	31 places d'hébergement complet
Code catégorie :	200
Code client :	711
Code discipline :	924
Code fonctionnement :	11
Code statut :	73
Mode de tarif :	21

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'EHPAD «Le Moulin Larive» sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant En euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant En euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation courante Réintégration des médicaments (CNR)	0,00 0,00	<b>Groupe I :</b> DGF Dont crédits pérennes Dont crédits non reconductibles (CNR)	389 933,00 327 933,00 62 000,00
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	319 213,46	<b>Groupe II :</b> Autres produits d'exploitation	0,00
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure	0,00	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et autres	0,00
<b>Dispositifs médicaux :</b> (à répartir entre les groupes I et/ou III)	26 519,57		
<b>Autre charges ponctuelles (CNR)</b>	62 000,00		
<b>Résultat exercice 2008 :</b> Reprise de déficit (CNR) Mesures d'exploitation	0,00 0,00	<b>Affectation excédent 2008 :</b> A la réduction des charges d'exploitation Aux mesures d'exploitation	17 800,00 0,00
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>407 733,03 €</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>407 733,03</b>

**ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «Le Moulin Larive» est fixée pour l'exercice 2010 à :

**389 933,03€**

Soit un 12<sup>ème</sup> mensuel de **32 494,42 €** pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 43,03 €

GIR 3 et 4 : 42,10 €

**ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 5 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 7 :**

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

**28 SEP. 2010**

**Pour le directeur général  
de l'ARS d'Ile de France,  
Le délégué territorial**

**Yves MANZINI**



**373**

**ARRÊTÉ N° 2010 – 213**  
**fixant la dotation globale de financement des soins**  
**au titre de l'exercice 2010**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)**  
**« Louis Grassi »**  
**PRESLES**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,**

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;

**Vu** la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

**Vu** l'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

**Vu** l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;

**Vu** la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1<sup>er</sup> juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle n°2 signée le 13 mars 2009 entre l'établissement, le président du Conseil général et le préfet ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) «**Louis Grassi**», 25 rue Pierre Brossolette 95490 PRESLES, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 078 343 1
Capacité :	82 places d'hébergement complet
Code catégorie :	200
Code client :	711
Code discipline :	924
Code fonctionnement :	11
Code statut :	61
Mode de tarif :	21

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'EHPAD «**Louis Grassi**» sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant En euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant En euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation courante Réintégration des médicaments (CNR)	0,00 0,00	<b>Groupe I :</b> DGF Dont crédits pérennes Dont crédits non reconductibles (CNR)	980 894,95 848 894,95 132 000,00
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	826 660,98	<b>Groupe II :</b> Autres produits d'exploitation	0,00
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure	0,00	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et autres	0,00
<b>Dispositifs médicaux :</b> (à répartir entre les groupes I et/ou III)	75 211,22		
<b>Autre charges ponctuelles</b> (CNR)	132 000,00		
<b>Résultat exercice 2008 :</b> Reprise de déficit (CNR) Mesures d'exploitation	0,00 0,00	<b>Affectation excédent 2008 :</b> A la réduction des charges d'exploitation Aux mesures d'exploitation	52 977,25 0,00
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 033 872,20 €</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 033 872,20 €</b>

**ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «Louis Grassi» est fixée pour l'exercice 2010 à

**980 894 ,95 €**

Soit un 12<sup>ème</sup> mensuel de **81 741,24 €** pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 43,49 €

GIR 3 et 4 : 43,01 €

**ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 5 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 7 :**

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

**28 SEP. 2010**

**Pour le directeur général  
de l'ARS d'Ile de France,  
Le délégué territorial**

**Yves MANZINI**

**376**

**ARRÊTÉ N° 2010 - 214**

**fixant la dotation globale de financement des soins  
au titre de l'exercice 2010**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)  
« Rachel »  
SAINT LEU LA FORÊT**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,**

**Vu le code de la sécurité sociale ;**

**Vu le code de la santé publique notamment l'article L.6111-2 ;**

**Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;**

**Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;**

**Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;**

**Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;**

**Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;**

**Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;**

**Vu l'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;**

**Vu l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;**

**Vu la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;**

**Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;**

**Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;**

**Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;**

Vu la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1<sup>er</sup> juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 30 décembre 2008 entre l'établissement, le président du Conseil général et le préfet ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) «**Rachel**», 7 rue de Boissy 95350 SAINT LEU LA FORÊT, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 080 597 8
Capacité :	74 places d'hébergement complet
Code catégorie :	200
Code client :	711
Code discipline :	924
Code fonctionnement :	11
Code statut :	72
Mode de tarif :	21

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'EHPAD «**Rachel**» sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant En euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant En euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation courante Réintégration des médicaments (CNR)		<b>Groupe I :</b> <b>DGF</b> Dont crédits pérennes Dont crédits non reconductibles (CNR)	<b>822 757,6</b> 760 757,6 62 000,0
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	695 666,05	<b>Groupe II :</b> Autres produits d'exploitation	
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure		<b>Groupe III :</b> Produits financiers et autres	
<b>Dispositifs médicaux :</b> (à répartir entre les groupes I et/ou III)	65 091,64		
<b>Autre charges ponctuelles (CNR)</b>	62 000,00		
<b>Résultat exercice 2008 :</b> Reprise de déficit (CNR) Mesures d'exploitation		<b>Affectation excédent 2008 :</b> A la réduction des charges d'exploitation Aux mesures d'exploitation	
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>822 757,69 €</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>822 757,69</b>

**ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «Rachel» est fixée pour l'exercice 2010 à :  
**822 757,69 €**

Soit un 12<sup>ème</sup> mensuel de **68 563,14 €** pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 32,35€  
GIR 3 et 4 : 31,99 €  
GIR 5 et 6 : 31,62 €

**ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 5 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 7 :**

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 SEP. 2010**

**Pour le directeur général  
de l'ARS d'Île de France,  
Le délégué territorial**

**Yves MANZINI**



379

**ARRÊTÉ N° 2010 – 215**

**fixant la dotation globale de financement des soins  
au titre de l'exercice 2010**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)  
« Les Magnolias »  
SAINT GRATIEN**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,**

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;

**Vu** la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

**Vu** l'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

**Vu** l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;

**Vu** la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1<sup>er</sup> juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins Partiel) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 30 novembre 2005 entre l'établissement, le président du Conseil général et le préfet ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Les Magnolias », 3 rue du Clos Saint Paul 95210 SAINT GRATIEN, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 040 023 8  
 Capacité : 80 places d'hébergement complet  
 Code catégorie : 200  
 Code client : 711  
 Code discipline : 934-925-926  
 Code fonctionnement : 11  
 Code statut : 61  
 Mode de tarif : 21

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'EHPAD «Les Magnolias» sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant En euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant En euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation courante Réintégration des médicaments (CNR)	0,00 0,00	<b>Groupe I :</b> DGF Dont crédits pérennes Dont crédits non reconductibles (CNR)	828 141,98 696 141,98 132 000,00
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	627 704,38	<b>Groupe II :</b> Autres produits d'exploitation	0,00
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure	0,00	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et autres	0,00
<b>Dispositifs médicaux :</b> (à répartir entre les groupes I et/ou III)	68 437,60		
<b>Autre charges ponctuelles (CNR)</b>	132 000,00		
<b>Résultat exercice 2008 :</b> Reprise de déficit (CNR) Mesures d'exploitation	0,00 0,00	<b>Affectation excédent 2008 :</b> A la réduction des charges d'exploitation Aux mesures d'exploitation	0,00 0,00
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>828 141,98 €</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>828 141,98 €</b>

**ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «Les Magnolias» est fixée pour l'exercice 2010 à :

**828 141,98 €**

Soit un 12<sup>ème</sup> mensuel de **69 011,83 €** pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 32,63 €

GIR 3 et 4 : 32,26 €

GIR 5 et 6 : 31,89 €

**ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 5 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 7 :**

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 SEP. 2010**

**Pour le directeur général  
de l'ARS d'Ile de France,  
Le délégué territorial**

**Yves MANZINI**



**382**

**ARRÊTÉ N° 2010 – 216**

**fixant la dotation globale de financement des soins  
au titre de l'exercice 2010**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)  
« Le Village »  
TAVERNY**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,**

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;

**Vu** la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

**Vu** l'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

**Vu** l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;

**Vu** la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1<sup>er</sup> juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 30 novembre 2005 entre l'établissement, le président du Conseil général et le préfet ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) «**Le Village**», 238 rue de Paris 95150 TAVERNY, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 080 738 8
Capacité :	93 places d'hébergement complet
Code catégorie :	200
Code client :	711
Code discipline :	924
Code fonctionnement :	11
Code statut :	75
Mode de tarif :	21

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'EHPAD «**Le Village**» sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant En euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant En euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation courante Réintégration des médicaments (CNR)		<b>Groupe I :</b> DGF Dont crédits pérennes Dont crédits non reconductibles (CNR)	955 340,82 823 340,82 132 000,00
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	893 156,67	<b>Groupe II :</b> Autres produits d'exploitation	
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure		<b>Groupe III :</b> Produits financiers et autres	
<b>Dispositifs médicaux :</b> (à répartir entre les groupes I et/ou III)	79 498,11		
<b>Autre charges ponctuelles (CNR)</b>	132 000,00		
<b>Résultat exercice 2008 :</b> Reprise de déficit (CNR) Mesures d'exploitation		<b>Affectation excédent 2008 :</b> A la réduction des charges d'exploitation Aux mesures d'exploitation	149 313,96
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 104 654,78 €</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 104 654,78 €</b>

**ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «Le Village» est fixée pour l'exercice 2010 à :

**955 340,82 €**

Soit un 12<sup>ème</sup> mensuel de **79 611,73 €** pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 30,25 €

GIR 3 et 4 : 29,89 €

GIR 5 et 6 : 29,53 €

**ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 5 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 7 :**

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 SEP. 2010**

**Pour le directeur général  
de l'ARS d'Ile de France,  
Le délégué territorial**

**Yves MANZINI**



**385**

**ARRÊTÉ N° 2010 – 207**  
**fixant la dotation globale de financement des soins**  
**au titre de l'exercice 2010**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)**  
**« Résidence Bellevue »**  
**VILLIERS LE BEL**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,**

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;

**Vu** la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

**Vu** l'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

**Vu** l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;

**Vu** la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la circulaire DGAS/SB/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1<sup>er</sup> juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Global**) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 31 août 2006 entre l'établissement, le président du Conseil général et le préfet ;

Vu l'avenant signé le 30 mars 2010

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) «**Résidence Bellevue**», 50 rue de Paris 95400 VILLIERS LE BEL, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 000 497 8  
Capacité : 52 places d'hébergement complet (dont 3 d'hébergement temporaire)  
Code catégorie : 200  
Code client : 711  
Code discipline : 924-657  
Code fonctionnement : 11  
Code statut : 72  
Mode de tarif : 20

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'EHPAD «**Résidence Bellevue**» sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant En euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant En euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation courante	8 666,00	<b>Groupe I :</b> DGF Dont crédits pérennes Dont crédits non reconductibles (CNR)	684 769,19 552 769,19 132 000,00
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	493 618,75	<b>Groupe II :</b> Autres produits d'exploitation	
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure		<b>Groupe III :</b> Produits financiers et autres	
<b>Dispositifs médicaux :</b> (à répartir entre les groupes I et/ou III)	44 484,44		
<b>Autre charges ponctuelles</b> (CNR)	132 000,00		
<b>Résultat exercice 2008 :</b> Reprise de déficit (CNR) Mesures d'exploitation		<b>Affectation excédent 2008 :</b> A la réduction des charges d'exploitation Aux mesures d'exploitation	
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>684 769,19 €</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>684 769,19 €</b>

387

**ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «Résidence Bellevue» est fixée pour l'exercice 2010 à :

684 769,19 €

Soit un 12<sup>ème</sup> mensuel de 57 064 ,09 € pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 39,62 €

GIR 3 et 4 : 38,91 €

GIR 5 et 6 : 38,19 €

**ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 5 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 7 :**

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 SEP. 2010

Pour le directeur général  
de l'ARS d'Ile de France,  
Le délégué territorial

Yves MANZINI



388

**ARRÊTÉ N° 2010 - 218**

**fixant la dotation globale de financement des soins  
au titre de l'exercice 2010**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)  
« Résidence le Manoir Les Jardins de Cybèle »  
BRAY & LU**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,**

**Vu le code de la sécurité sociale ;**

**Vu le code de la santé publique notamment l'article L.6111-2 ;**

**Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;**

**Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;**

**Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;**

**Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;**

**Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;**

**Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;**

**Vu l'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;**

**Vu l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;**

**Vu la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;**

**Vu la circulaire DGAS/SB/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;**

**Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;**

**Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;**

Vu la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1<sup>er</sup> juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 30 juillet 2008 entre l'établissement, le président du Conseil général et le préfet ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) «*Résidence le Manoir Les Jardins de Cybèle*», 2 rue de Vernon 95710 BRAY & LU, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 726 3  
Capacité : 72 places d'hébergement complet  
Code catégorie : 200  
Code client : 711  
Code discipline : 924  
Code fonctionnement : 11  
Code statut : 72  
Mode de tarif : 21

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'EHPAD «*Résidence le Manoir Les Jardins de Cybèle*» sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant En euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant En euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation courante Réintégration des médicaments (CNR)		<b>Groupe I :</b> DGF Dont crédits pérennes Dont crédits non reconductibles (CNR)	736 091,61 694 091,61 42 000,00
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	635 437,54	<b>Groupe II :</b> Autres produits d'exploitation	
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure		<b>Groupe III :</b> Produits financiers et autres	
<b>Dispositifs médicaux :</b> (à répartir entre les groupes I et/ou III)	58 654,07		
<b>Autre charges ponctuelles</b> (CNR)	42 000,00		
<b>Résultat exercice 2008 :</b> Reprise de déficit (CNR) Mesures d'exploitation		<b>Affectation excédent 2008 :</b> A la réduction des charges d'exploitation Aux mesures d'exploitation	20 000,00
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>756 091,61 €</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>756 091,61 €</b>

**ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «Résidence le Manoir Les Jardins de Cybèle » est fixée pour l'exercice 2010 à :

736 091,61 €

Soit un 12<sup>ème</sup> mensuel de 61 340 ,96 € pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 30,74 €

GIR 3 et 4 : 30,35 €

GIR 5 et 6 : 29,97 €

**ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 5 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 7 :**

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 SEP. 2010

Pour le directeur général  
de l'ARS d'Ile de France,  
Le délégué territorial

Yves MANZINI



391

**ARRÊTÉ N° 2010 – 219**

**fixant la dotation globale de financement des soins  
au titre de l'exercice 2010**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)  
« Le Château de Neuville »  
NEUVILLE SUR OISE**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,**

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;

**Vu** la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

**Vu** l'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

**Vu** l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;

**Vu** la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

392

Vu la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1<sup>er</sup> juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 30 novembre 2006 entre l'établissement, le président du Conseil général et le préfet ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) «**Le Château de Neuville**», 4 rue Joseph Cornudet 95000 NEUVILLE SUR OISE, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 000 500 9  
Capacité : 100 places d'hébergement complet  
Code catégorie : 200  
Code client : 711  
Code discipline : 924  
Code fonctionnement : 11  
Code statut : 72  
Mode de tarif : 21

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'EHPAD «**Le Château de Neuville**» sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant En euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant En euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation courante Réintégration des médicaments (CNR)		<b>Groupe I :</b> DGF Dont crédits pérennes Dont crédits non reconductibles (CNR)	1 048 705,62 916 705,62 132 000,00
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	839 694,40	<b>Groupe II :</b> Autres produits d'exploitation	
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure		<b>Groupe III :</b> Produits financiers et autres	
<b>Dispositifs médicaux :</b> (à répartir entre les groupes I et/ou III)	85 547,00		
<b>Autre charges ponctuelles</b> (CNR)	132 000,00		
<b>Résultat exercice 2008 :</b> Reprise de déficit (CNR) Mesures d'exploitation		<b>Affectation excédent 2008 :</b> A la réduction des charges d'exploitation Aux mesures d'exploitation	8 535,78
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 057 241,40 €</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 057 241,40 €</b>

**ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «Le Château de Neuville» est fixée pour l'exercice 2010 à :

**1 048 705,62 €**

Soit un 12<sup>ème</sup> mensuel de **87 392,12 €** pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 29,49€

GIR 3 et 4 : 29,19 €

GIR 5 et 6 : 28,90 €

**ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 5 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

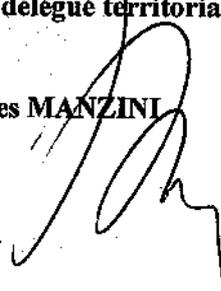
**ARTICLE 7 :**

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 SEP. 2010**

**Pour le directeur général  
de l'ARS d'Ile de France,  
Le délégué territorial**

**Yves MANZINI**



**394**

**ARRÊTÉ N° 2010 – 220**

**fixant la dotation globale de financement des soins  
au titre de l'exercice 2010**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)  
« Le Gros Noyer – Les Jardins d'Iroise »  
SAINT PRIX**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,**

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;

**Vu** la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

**Vu** l'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

**Vu** l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;

**Vu** la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la circulaire DGAS/SB/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1<sup>er</sup> juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 30 novembre 2007 entre l'établissement, le président du Conseil général et le préfet ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) «**Le Gros Noyer- Les Jardins d'Iroise**», 42 avenue du Général Leclerc 95290 SAINT PRIX, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 720 6  
Capacité : 22 places d'hébergement complet  
Code catégorie : 200  
Code client : 711  
Code discipline : 924  
Code fonctionnement : 11  
Code statut : 72  
Mode de tarif : 21

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'EHPAD «**Le Gros Noyer- Les jardins d'Iroise**» sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant En euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant En euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation courante Réintégration des médicaments (CNR)		<b>Groupe I :</b> DGF Dont crédits pérennes Dont crédits non reconductibles (CNR)	294 648,2 232 648,2 62 000,0
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	213 827,87	<b>Groupe II :</b> Autres produits d'exploitation	
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure		<b>Groupe III :</b> Produits financiers et autres	
<b>Dispositifs médicaux :</b> (à répartir entre les groupes I et/ou III)	18 820,34		
<b>Autre charges ponctuelles (CNR)</b>	62 000,00		
<b>Résultat exercice 2008 :</b> Reprise de déficit (CNR) Mesures d'exploitation		<b>Affectation excédent 2008 :</b> A la réduction des charges d'exploitation Aux mesures d'exploitation	
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>294 648,21 €</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>294 648,21 €</b>

396

**ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «*Le Gros Noyer – Les Jardins d'Iroise*» est fixée pour l'exercice 2010 à :

**294 648,21 €**

Soit un 12<sup>ème</sup> mensuel de **24 554 ,02 €** pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 45,31 €

GIR 3 et 4 : 43,92€

**ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 5 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

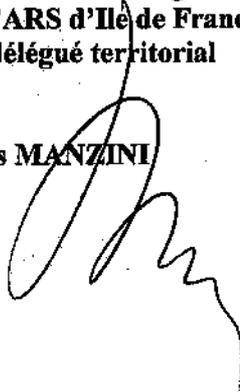
**ARTICLE 7 :**

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 SEP. 2010**

**Pour le directeur général  
de l'ARS d'Île de France,  
Le délégué territorial**

**Yves MANZINI**



**397**

**ARRÊTÉ N° 2010 – 221**

**fixant la dotation globale de financement des soins  
au titre de l'exercice 2010**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)  
« Le Clos de l'Oseraie »  
OSNY**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,**

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;

**Vu** la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

**Vu** l'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

**Vu** l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;

**Vu** la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1<sup>er</sup> juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins Global) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 28 novembre 2008 entre l'établissement, le président du Conseil général et le préfet ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Le Clos de l'Oseraie», 6 rue Paul-Emile VICTOR 95520 OSNY, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 001 086 8  
Capacité : 88 places d'hébergement complet (dont 4 places temporaire)  
Code catégorie : 200  
Code client : 711-010-436  
Code discipline : 924-657  
Code fonctionnement : 11  
Code statut : 75  
Mode de tarif : 20

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'EHPAD «Le Clos de l'Oseraie» sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant En euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant En euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation courante Réintégration des médicaments (CNR)		<b>Groupe I :</b> DGF Dont crédits pérennes Dont crédits non reconductibles (CNR)	1 176 630,38 1 044 630,38 132 000,00
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	969 349,02	<b>Groupe II :</b> Autres produits d'exploitation	
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure		<b>Groupe III :</b> Produits financiers et autres	
<b>Dispositifs médicaux :</b> (à répartir entre les groupes I et/ou III)	75 281,36		
<b>Autre charges ponctuelles</b> (CNR)	132 000,00		
<b>Résultat exercice 2008 :</b> Reprise de déficit (CNR) Mesures d'exploitation		<b>Affectation excédent 2008 :</b> A la réduction des charges d'exploitation Aux mesures d'exploitation	
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 176 630,38 €</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 176 630,38 €</b>

**ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «Le Clos de l'Oseraie» est fixée pour l'exercice 2010 à :

**1 176 630,38 €**

Soit un 12<sup>ème</sup> mensuel de **98 052 ,53 €** pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 43,18 €

GIR 3 et 4 : 42,81 €

GIR 5 et 6 : 42,44 €

**ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 5 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 7 :**

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 SEP. 2010**

**Pour le directeur général  
de l'ARS d'Ile de France,  
Le délégué territorial**

**Yves MANZINI**

**400**